

Guide Utilisateur

-

Evolutions de l'applicatif pour la version 7.7.0

Tableau de diffusion du document

Document : Guide utilisateur

Version : 7.7.0

Destinataires : Utilisateurs Harpège

Nombre de pages total : 11

Tableau des versions du Document

Version	Date	Nature de la modification
1	20/08/2018	Version initiale.
2	19/09/2018	DM135303 (retour)

Table des matières

1.	<u>INTRODUCTION</u>	4
2.	<u>ÉVOLUTIONS DU PATCH 7.7.0</u>	5
2.1.	MODULE CONCERNÉ PAR CES ÉVOLUTIONS	5
3.	<u>EXTRACTION PMS</u>	6
4.	<u>TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE</u>	8
5.	<u>TAUX DE SURCOTISATION</u>	10

1. INTRODUCTION

Ce document est un guide utilisateur différentiel, c'est-à-dire qu'il reprend uniquement les domaines fonctionnels qui ont évolué dans un seul document.

Il a pour objectif d'expliquer à partir des écrans, les évolutions (nouveaux champs, règles de gestion, ...) qui ont été mises en place dans le cadre de cette version.

2. EVOLUTIONS DU PATCH 7.7.0

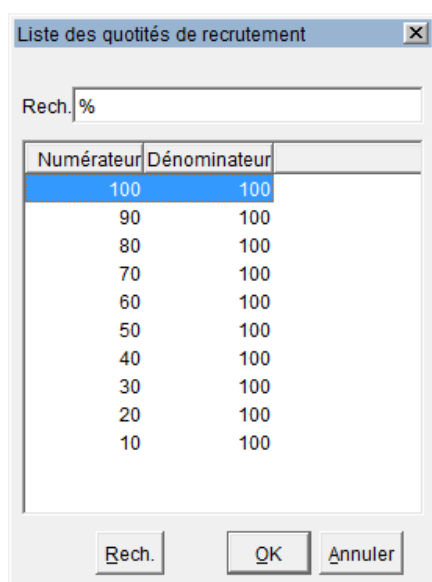
2.1. MODULE CONCERNE PAR CES EVOLUTIONS

Il s'agit de modifications HARPEGE mises en place dans le cadre de :

- ❖ DM131356 : Extraction PMS : ajout du poste de réservation de crédit dans le fichier 3 de la paye.
- ❖ DM132024 : Extraction PMS : ajout de l'envoi d'une modalité de service issue de la transcodification des quotités de recrutement des contractuels.
- ❖ DM132631 : application de l'ordonnance 2017-53 du 19 Janvier 2017 lors de la saisie d'un temps partiel thérapeutique.
- ❖ DM133655 : mise à jour des taux de surcotisation.

3. EXTRACTION PMS

- L'outil PMS a évolué afin de prendre en compte les temps incomplets : la quotité de recrutement des contractuels est transmise dans la donnée « Modalité » des fichiers 1 des mouvements constatés C et 2 des mouvements prévisionnels P, comme suit :
- Pour les types de contrat CA, CZ, CO, CN ou PE :
Si le contractuel n'a pas de Temps partiel ni Temps partiel thérapeutique ni de Cessation progressive d'activité, il faut envoyer « MS100 » sans tenir compte de la valeur de la quotité de recrutement.
 - Pour les types de contrat AX, CM, MA, MC, MM, OM et PM :
Si le contractuel n'a pas de Temps partiel ni Temps partiel thérapeutique ni de Cessation progressive d'activité, il faut envoyer « TIATR » sans tenir compte de la valeur de la quotité de recrutement, et il faut envoyer les dates de début et de fin de l'avenant en cours à la date d'observation respectivement dans les champs date de début et date de fin de la modalité.
 - Sinon pour les autres types de contrat, les différentes quotités de recrutement possibles à envoyer sont les suivantes :



Et il faut envoyer les dates de début et de fin de l'avenant en cours à la date d'observation respectivement dans les champs date de début et date de fin de la modalité

Comme les autres modalités Temps partiel, Temps partiel thérapeutique, Cessation progressive d'activité et MS100 à envoyer, la quotité de recrutement doit être transcodée pour Siham PMS :

Quotité Harpège	Quotité PMS à envoyée
10	TI010
20	TI020
30	TI030
40	TI040
50	TI050
60	TI060

70	T1070
80	T1080
90	T1090

- La nouvelle donnée d'imputation financière poste réservation de crédit est ajoutée dans le fichier 3 PMS de la paye en dernière colonne.

4. TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Suite à l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017, les conditions de saisie d'un temps partiel thérapeutique sont modifiées : il n'est plus obligatoire que le temps partiel thérapeutique d'un agent fonctionnaire débute nécessairement le lendemain de son support, il doit juste débiter ultérieurement.

Le nouveau contrôle vérifie la présence d'un support antérieur au TPTH en cours de saisie, le plus récent parmi :

- un autre Temps partiel thérapeutique
- un Congé Longue Durée
- un Congé Longue Maladie
- un Congé Ordinaire de Maladie
- un Congé pour Accident de service

Sinon affichage du nouveau message d'erreur bloquant n°12384 :

« La présence d'un C.L.D., C.L.M., C.O.M., Congé accident de service ou TP thérapeutique antérieur au début du TPTH (<date_debut_TPTH>) est obligatoire ».

Les contrôles sur la durée du TPTH ou d'une suite de TPTH sont toujours effectués :

- La durée d'une période de temps partiel thérapeutique ne doit pas dépasser la durée maximale autorisée paramétrée selon le support du TPTH :
 - ⇒ affichage des messages n°12785 : « La durée d'une période de temps partiel thérapeutique associée à un C.L.D, un C.L.M ou un C.O.M ne doit pas dépasser 3 mois ».
 - Ou n°12786 : « La durée d'une période de temps partiel thérapeutique associée à un accident de service ne doit pas dépasser 6 mois. ».
- La durée maximale d'une suite continue de TPTH doit être de 12 mois :
 - ⇒ ce contrôle est adapté pour s'appliquer sur une suite de TPTH qui n'est pas forcément continue.
 - Un nouveau message d'erreur n°12387 est créé sans la notion de « continue » :
« La durée d'une suite de temps partiel thérapeutiques ne peut dépasser \$ mois. ».

L'ancien message n°17067 s'affiche toujours en cas de TPTH débutant avant le 21/01/2017 : « La durée d'une suite continue de temps partiel thérapeutiques ne peut dépasser \$ mois. ».

- Si la durée d'une période de temps partiel thérapeutique est strictement inférieure à la durée maximale autorisée :
 - ⇒ affichage du message d'alerte non bloquant n° 17068 :
« Une période de temps partiel thérapeutique est en principe accordée pour \$ mois. »
(\$ = 3 / 6 mois selon le cas : support CLM, CLD ou COM / support Congé pour Accident de service).
- Un nouveau message n° 12386 est affiché dans le cas particulier suivant :
Si COM ou CLD ou CLM s'intercale entre un congé accident de service et le TPTH dont il est le support, un nouveau contrôle est effectué :
Si le support déterminé pour le TPTH est un COM/CLD/CLM :
S'il existe un congé pour accident de service antérieur au support du TPTH
ET Si la durée du TPTH est comprise entre 3 et 6 mois (> 3 mois et <= 6 mois) :

- ⇒ affichage d'un nouveau message d'alerte : « La durée d'une période de temps partiel thérapeutique ne peut dépasser 3 mois que s'il est associé à un accident de service. ».
- Sinon Si pas d'ACS antérieur ou (Si ACS antérieur et durée TPTH > 6 mois ou < 3 mois) :
- ⇒ affichage des messages existants n°12785 ou n°17068 selon le cas.
- Si le TPTH satisfait les contrôles ci-dessus mais ne débute pas précisément le lendemain d'un C.L.D., C.L.M., C.O.M., Congé accident de service ou TP thérapeutique, le message existant n°12784 s'affiche mais il n'est plus bloquant :
 - « HAR-12784 : Un TPTH doit débiter au lendemain d'un C.L.D., C.L.M., C.O.M., Congé accident de service ou d'une période antérieure de TP thérapeutique. »

5. TAUX DE SURCOTISATION

La table de nomenclature des taux de surcotisation a été mise à jour comme suit :
 les valeurs en bleu ont été mises à jour (lignes existantes), les lignes en vert ont été ajoutées.

Année civile	Quotité (numérateur)	Quotité (dénominateur)	Taux de surcotisation	Taux de surcotisation CPA	Taux de surcotisation handicapé
2014	0	100		9,14%	9,14%
2014	50	100	20,39%	20,39%	9,14%
2014	60	100	18,14%	18,14%	9,14%
2014	70	100	15,89%		9,14%
2014	80	100	13,64%	13,64%	9,14%
2014	90	100	11,39%		9,14%
2014	100	100	9,14%	9,14%	9,14%
2015	0	100		9,54%	9,54%
2015	50	100	20,79%	20,79%	9,54%
2015	60	100	18,54%	18,54%	9,54%
2015	70	100	16,29%		9,54%
2015	80	100	14,04%	14,04%	9,54%
2015	90	100	11,79%		9,54%
2015	100	100	9,54%	9,54%	9,54%
2016	0	100		9,94%	9,94%
2016	50	100	21,19%	21,19%	9,94%
2016	60	100	18,94%	18,94%	9,94%
2016	70	100	16,69%		9,94%
2016	80	100	14,44%	14,44%	9,94%
2016	90	100	12,19%		9,94%
2016	100	100	9,94%	9,94%	9,94%
2017	0	100		10,29%	10,29%
2017	50	100	21,52%	21,52%	10,29%
2017	60	100	19,27%	19,27%	10,29%
2017	70	100	17,03%		10,29%
2017	80	100	14,78%	14,78%	10,29%
2017	90	100	12,54%		10,29%
2017	100	100	10,29%	10,29%	10,29%
2018	0	100		10,56%	10,56%
2018	50	100	21,76%	21,76%	10,56%
2018	60	100	19,52%	19,52%	10,56%
2018	70	100	17,28%		10,56%
2018	80	100	15,04%	15,04%	10,56%
2018	90	100	12,80%		10,56%
2018	100	100	10,56%	10,56%	10,56%
2019	0	100		10,83%	10,83%
2019	50	100	22,01%	22,01%	10,83%
2019	60	100	19,77%	19,77%	10,83%
2019	70	100	17,54%		10,83%
2019	80	100	15,30%	15,30%	10,83%
2019	90	100	13,07%		10,83%
2019	100	100	10,83%	10,83%	10,83%
2020	0	100		11,10%	11,10%
2020	50	100	22,25%	22,25%	11,10%
2020	60	100	20,02%	20,02%	11,10%
2020	70	100	17,79%		11,10%

Année civile	Quotité (numérateur)	Quotité (dénominateur)	Taux de surcotisation	Taux de surcotisation CPA	Taux de surcotisation handicapé
2020	80	100	15,56%	15,56%	11,10%
2020	90	100	13,33%		11,10%
2020	100	100	11,10%	11,10%	11,10%
2021	0	100		11,10%	11,10%
2021	50	100	22,25%	22,25%	11,10%
2021	60	100	20,02%	20,02%	11,10%
2021	70	100	17,79%		11,10%
2021	80	100	15,56%	15,56%	11,10%
2021	90	100	13,33%		11,10%
2021	100	100	11,10%	11,10%	11,10%
2022	0	100		11,10%	11,10%
2022	50	100	22,25%	22,25%	11,10%
2022	60	100	20,02%	20,02%	11,10%
2022	70	100	17,79%		11,10%
2022	80	100	15,56%	15,56%	11,10%
2022	90	100	13,33%		11,10%
2022	100	100	11,10%	11,10%	11,10%